



VILLE DE LATUQUE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1000-331-2024

CONCERNANT LA COLLECTE ET LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

PROPOSÉ PAR : LE CONSEILLER CLAUDE GAUDREULT

APPUYÉ PAR : LE CONSEILLER MICHEL PRONOVOST

RÉSOLU : VLT-2024-09-282

Avis de motion :	20 août 2024
Dépôt du projet de règlement :	20 août 2024
Adoption :	17 septembre 2024
Entrée en vigueur :	18 septembre 2024





PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT N° 1000-331-2024 CONCERNANT LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 17 septembre 2024, sous la présidence du maire monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents madame la conseillère Dorys Duchesne et messieurs les conseillers, Éric Chagnon, Clément Dubé, Claude Gaudreault et Michel Pronovost, formant le quorum.

Le conseiller, monsieur François Fortin, a motivé son absence.

ATTENDU que dans le cadre de son mandat de gestion des matières résiduelles, la Ville de La Tuque souhaite mettre à jour les règles applicables à la collecte des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de La Tuque désire en conséquences adopter un nouveau règlement remplaçant le Règlement n° 1000-30-96 concernant la modification des dispositions relatives à l'enlèvement, au transport et à l'élimination des déchets et toutes ses modifications subséquentes;

ATTENDU la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 20 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT N° 1000-331-2024, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Partout dans le présent règlement, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente explicite.

Bac à déchets :	Bac roulant d'une capacité de 360 litres, de couleur verte, dans lequel sont déposés les déchets.
Bac bleu :	Bac roulant d'une capacité de 360 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières recyclables.
Bac brun :	Bac roulant d'une capacité de 240 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières organiques.
Camion tasseur :	Véhicule servant à ramasser, compresser et transporter les matières résiduelles chargées manuellement. Est également assimilé à cette définition un véhicule conçu pour vider mécaniquement un bac roulant.
Collecte de porte en porte :	Action de prendre les matières recyclables, les matières résiduelles et les matières compostables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature dans les bacs autorisés à la limite du pavage, trottoir, bordure ou

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



accotement d'une rue ou à tout autre endroit déterminé par la Ville et de les charger dans un camion de collecte à des fins de collecte sélective.

Conteneur :

Contenant métallique, de fibre de verre ou de polyéthylène haute densité pouvant être attaché à un camion tasseur pour chargement mécanique.

Déchet :

Objet ou résidu solide sans potentiel de mise en valeur par recyclage, valorisation ou compostage, provenant de secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature.

Sont exclues de la collecte de porte en porte des déchets, les matières résiduelles ci-après listées, sans limite de matières supplémentaires que pourrait exclure la Ville :

- Les matériaux provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) ne pouvant être déposés dans les contenants autorisés, en respect des quantités et des poids admissibles;
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles et de machineries de toutes sortes, incluant la ferraille;
- Les sols contaminés, la terre, le béton, la roche, la brique, le gazon, les feuilles, les branches de plus de 1,22 mètres, les arbres de Noël de plus de 1,22 mètres, les arbustes, les déchets industriels (meunerie, scierie, etc.), le bois de toutes sortes de plus de 0,61 mètre;
- Les rampes de chargement pour les motoneiges et les véhicules tout-terrain;
- Les rebuts biomédicaux et les carcasses d'animaux;
- Les résidus domestiques dangereux (RDD) énumérés à l'annexe 1 du présent règlement;
- Les fumiers et les boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, les meubles et le matériel informatique.

Écocentre :

Ensemble des infrastructures mises en place pour la gestion des matières résiduelles, incluant un centre de transbordement des matières résiduelles, l'écocentre de la Ville de La Tuque et toute autre infrastructure qui pourrait être construite;

Encombrants :

Comprend les articles suivants :

- Meubles d'intérieur ou de jardin;
- Électroménagers : cuisinière, laveuse, sécheuse, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, refroidisseur à eau ou à vin, thermopompe;
- Chauffe-eau (vide);
- Plancher à repasser;
- Bain, douche, toilette, lavabo, évier (métallique, en porcelaine ou en plastique);
- Portes;
- Fenêtres (dimensions maximales 1,5 m x 1,5 m);
- Piscine hors terre et accessoires (filtre vidé), toile solaire, piscine pour enfants;
- Réservoir d'huile (vide);
- Vélos;
- Jeux pour enfants (balançoire, glissoire, etc.) et autres jouets de grande taille;
- Barbecue (sans bonbonne de propane);

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



- Tondeuse (réservoir d'essence vide);
- Souffleuse (réservoir d'essence vide);
- Matelas et sommiers;
- Tapis et couvre-sol souple (prélat) enroulé et attaché;
- Stores;
- Branches d'arbres attachées.

ICI :	Tout immeuble occupé par une institution, un commerce ou une industrie.
ICI assimilable :	ICI ayant une production de matières résiduelles comparable à une maison unifamiliale.
Immeuble :	Bâtiment principal situé à demeure sur un terrain et le terrain lui-même, ainsi qu'un terrain sans bâtiment principal servant à l'exploitation d'un commerce.
Matière résiduelle :	Toute matière provenant des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature, qu'elle soit compostable, recyclable ou non recyclable incluant tout déchet, saleté de toute sorte ainsi que toute substance nuisible à l'hygiène et à la santé publique.
Matière résiduelle compostable :	Matière décomposable (organique, putrescible) déterminée par la Ville et listée dans la documentation fournie aux citoyens. La Ville se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières en fonction des résultats obtenus sur sa plateforme de compostage municipal.
Matière résiduelle recyclable :	Matière déterminée par la Ville et listée dans la documentation fournie aux citoyens. La Ville se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières selon les marchés existants.
Résidus domestiques dangereux (RDD) :	Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive.
Résidus verts :	Comprend les feuilles mortes, résidus de jardinage, résidus de ratissage, chaume, mauvaises herbes, tailles de haies, petites branches, cônes et aiguilles de conifères, petites racines, fleurs et plantes fanées et toute autre matière végétale générée dans l'entretien d'un terrain.
Sac en plastique :	Sac en plastique utilisé pour y déposer des déchets ou des matières recyclables en vue de leur collecte.
Unité d'occupation :	Toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un édifice à logements multiples, les édifices municipaux, chacun des bureaux, des immeubles à bureaux, chacun des commerces des édifices commerciaux, chacun des logements, des commerces, des bureaux des édifices mixtes et des entrepôts.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modes d'opération et les obligations applicables à la gestion des matières résiduelles présentes sur le territoire de la Ville afin d'assurer la propreté et la salubrité des immeubles.

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



À cet effet, le conseil décrète la récupération des matières résiduelles recyclables et des matières résiduelles compostables obligatoire selon les modalités établies dans le présent règlement. En conséquence, il est interdit à quiconque de déposer, dans tout contenant destiné à la collecte des déchets ou des matières résiduelles compostables, les matières résiduelles recyclables déterminées par la Ville et listées dans la documentation fournie aux citoyens et vice versa.

Toute autre modalité relative au service de collecte et transport des matières résiduelles relève de la compétence de la Ville.

3.2 GÉNÉRALITÉS

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est le chef de service urbanisme et environnement.

Les fonctionnaires municipaux de la division Environnement du service de l'aménagement du territoire et urbanisme peuvent, dans l'exercice de leur fonction :

1. Exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
2. Visiter et inspecter, entre 7h00 et 21h00, tout immeuble pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Dans le cadre d'une visite, ils peuvent notamment :

1. Accéder aux bacs à déchets, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur;
2. Vérifier les matières résiduelles présentes dans les bacs à déchets;
3. Prendre des photographies des lieux visités;
4. Être accompagnés d'une personne dont ils requièrent l'assistance ou l'expertise.

Au sens du présent règlement, on entend par fonctionnaire municipal de la division Environnement du service de l'aménagement du territoire et urbanisme tout employé, étudiant ou stagiaire, indépendamment de leur statut d'emploi.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 ENTREPOSAGE

Les bacs de matières résiduelles doivent être gardés dans un endroit retiré de la rue ou de la ruelle, de façon à les maintenir à l'abri des animaux et des enfants, afin de conserver les rues et les ruelles propres.

En aucun cas les bacs ne peuvent être conservés sur la voie publique. Jusqu'au moment de la collecte, ils doivent être placés près de l'immeuble ou à l'intérieur de celui-ci.

4.2 RESPONSABLE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le service de collecte et transport pour l'enlèvement des matières résiduelles est réalisé exclusivement par la Ville ou par ses représentants qu'elle désigne à l'accomplissement de cette tâche.

Nul ne peut transporter, à travers les rues ou ruelles de la Ville, des matières résiduelles, à moins qu'il ne le fasse avec un camion tasseur complètement fermé ou un véhicule ou une



remorque, l'un et l'autre devant être recouvert d'une bâche bien assujettie sur son pourtour de façon à empêcher l'éparpillement sur la rue, protéger le chargement contre les moustiques et contrôler, autant que possible, le dégagement des mauvaises odeurs.

Les matières résiduelles recyclables, les déchets et les matières résiduelles compostables, une fois déposées en bordure de la voie publique dans les bacs par les propriétaires ou occupants d'immeubles, pour être enlevés et transportés par le service de collecte de la Ville ou par ses représentants, deviennent la propriété de la Ville, qui dès lors en dispose à son gré.

4.3 ÉCOCENTRE

Quel que soit le mode de gestion et d'entretien de l'écocentre, celui-ci est toujours sous le contrôle de la Ville. Cette dernière, par l'entremise de ses préposés, détermine les endroits exacts de l'écocentre où doivent être déposées toutes les matières résiduelles.

4.4 MATIÈRES ACCEPTÉES DANS LES BACS ROULANTS ET LES CONTENEURS

Les matières résiduelles recyclables, compostables et les déchets déposés dans les bacs roulants doivent être faits conformément aux ententes signées pour le traitement de celles-ci.

Il est interdit de déposer dans les bacs roulants et les conteneurs des résidus domestiques dangereux (RDD).

4.5 MATIÈRES ACCEPTÉES À L'ÉCOCENTRE

Les matières généralement non acceptées dans la collecte municipale, mais pouvant être réutilisées, recyclées ou valorisées, comprenant : les résidus domestiques dangereux, les piles, les batteries, les fluorescents et ampoules fluocompactes, les appareils informatiques et électroniques, les appareils électroménagers, les matelas et sommiers, le bois, les branches, les résidus de jardinage, les rebuts constitués de métal, les portes et fenêtres, les pneus sans jante, les bardeaux d'asphalte, le béton, la brique.

Sont exclues des matières acceptées à l'écocentre, de façon non limitative : l'amiante, les explosifs, les feux de Bengale, les munitions, les armes à feu, les pneus avec jante, les pneus surdimensionnés de plus de 48 pouces, les rebuts de CRD non valorisés, les résidus dangereux générés par les institutions, commerces et industries, les sols contaminés et les matières dangereuses.

Les encombrants apportés par le citoyen à l'écocentre devront être découpés en morceaux d'une grosseur d'environ 0,5 mètres carrés.

ARTICLE 5 COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1 INDUSTRIES ET COMMERCE (ICI)

La Ville ou ses représentants procède à l'enlèvement des matières résiduelles produites par les ICI assimilables en même temps que le calendrier de collecte.

Tous les ICI ou immeubles à logements qui ont des unités d'occupation qui utilisent le service de la collecte et qui génèrent un volume de déchets de plus de 4 bacs à déchets et 4 bacs bleus doivent obligatoirement utiliser un ou des conteneurs. Les ICI ne sont pas tenus d'utiliser de conteneur pour leurs matières résiduelles compostables produites. Le nombre de bacs pour chacun des ICI sera évalué en fonction de ses besoins par le service de l'aménagement du territoire et urbanisme.

Toutefois et seulement dans des situations exceptionnelles, le service de l'aménagement du territoire et urbanisme pourra autoriser une installation autre que l'utilisation d'un conteneur.



5.2 BRANCHES, ARBRES, HAIES, ETC.

La Ville n'est pas tenue d'enlever, de débarrasser ou de ramasser des branches émondées. Tout propriétaire ou occupant d'immeuble doit par conséquent transporter ou faire transporter à ses frais ces matières résiduelles tout en se conformant aux exigences du présent règlement.

5.3 CENDRES

Les cendres doivent être éteintes, entreposées à l'extérieur dans un contenant en métal pendant au moins 7 jours, refroidies et sèches avant de les ensacher puis de les déposer dans le bac vert. Dans le cas où les cendres éteintes et refroidies sont déposées dans le bac brun, celles-ci ne doivent pas être ensachées.

5.4 EMPLACEMENT DES BACS ET DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE

Les bacs de matières résiduelles destinés à être enlevés doivent être placés le plus près possible aux abords des rues ou des ruelles par le citoyen propriétaire ou occupant de l'immeuble. Ils peuvent être déposés en bordure de la voie publique. Ils ne doivent pas être déposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir ou près d'une borne-fontaine de façon à en gêner l'utilisation.

Le conseil peut, par résolution, décider si l'enlèvement des matières résiduelles doit se faire en utilisant les rues ou les ruelles, dans certains secteurs de la Ville et ce, afin d'accélérer ou d'améliorer le service.

Chaque bac ou conteneur doit être facilement accessible et manipulable par les préposés et les camions de collecte et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet se trouvant à proximité.

Un espace d'un mètre doit être laissé entre chaque bac, ainsi qu'entre les bacs et tout véhicule, construction ou objet. L'avant du bac doit être placé face au chemin, les roues du côté opposé audit chemin. Les bacs munis d'un système de verrouillage doivent être déverrouillés lors de leur mise en place pour la collecte. Durant la période hivernale, les bacs ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé pour la collecte au plus tôt à 17h la veille du jour prévu pour la collecte et au plus tard à 5h le jour prévu de la collecte. Ceux-ci doivent être enlevés de la bordure de rue au plus tard à 22h le jour de la collecte. Aucun bac roulant ne doit demeurer en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue ou de ruelle.

5.5 COLLECTE SPÉCIALE

Toutes les collectes spéciales, incluant sans être limitées les collectes des gros déchets domestiques, sont déterminées et prévues par la Ville qui en établit les modalités. À l'occasion d'une collecte spéciale, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble est tenu de nettoyer et de déposer les matières résiduelles en bordure de rue la veille de la collecte, à moins d'autres indications par le responsable de la Ville.

ARTICLE 6 CONTENANTS

6.1 PROPRIÉTÉ DES BACS ROULANTS



Les bacs roulants distribués par la Ville sont et demeurent en tout temps la propriété de cette dernière.

La Ville peut autoriser un propriétaire ou un occupant à utiliser son propre bac, si celui-ci répond aux normes établies.

La Ville est responsable de l'entretien, de la réparation et du remplacement d'un bac roulant lui appartenant. Le propriétaire est responsable du nettoyage des bacs.

Il est interdit d'utiliser un bac roulant appartenant à la Ville à d'autres fins que celles de l'enlèvement et de la collecte des matières résiduelles.

Il est interdit de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur sanitaire.

6.2 TYPES

6.2.1 Immeuble résidentiel comportant jusqu'à 4 unités

6.2.1.1 Bac

Les matières résiduelles recyclables et les déchets destinés à la collecte de porte en porte des immeubles résidentiels comportant au plus 4 unités doivent être placés dans un bac roulant de 360 litres conforme à prise européenne. Les matières résiduelles compostables doivent, quant à elles, être placées dans un bac roulant de 240 litres conforme à prise européenne.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières résiduelles recyclables doit être de couleur bleue. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières résiduelles compostables.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposés les déchets doit être d'une couleur verte. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières résiduelles recyclables ou des matières résiduelles compostables.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières résiduelles compostables doit être de couleur brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières résiduelles recyclables ou des déchets.

Les matières résiduelles recyclables, les déchets et les matières résiduelles compostables déposés sans contenant ou dans des contenants autres que ceux mentionnés au présent article ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières résiduelles recyclables, des déchets et des matières résiduelles compostables offerts par la Ville.

6. 2.1.2 Nombre de contenants de collecte

Le nombre de contenants de collecte est déterminé en fonction du nombre d'unités d'occupation présentes dans l'immeuble.

Nombre d'unités d'occupation	Nombre maximum de bacs roulants		
	Déchets	Recyclages	Organiques
1	1	2	1
2	1	3	1
3	2	4	2
4	2	4	2

6.2.1.3 Sac

Les matières résiduelles recyclables doivent être déposées directement dans le contenant prescrit à l'article 6.2.1.1 sans avoir été mis préalablement dans un sac de plastique.

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



L'utilisation de sac de recyclage transparent ou bleuté est interdite, à l'exception du secteur de la rive Ouest à La Tuque et dans le secteur de Parent, où l'utilisation des sacs de plastique est autorisée.

Les matières résiduelles compostables doivent être déposées directement dans le contenant prévu à l'article 6.2.1.1 sans avoir été mis préalablement dans un sac en plastique et ce, même si ce sac porte la mention biodégradable ou la mention compostable. Cependant, il est autorisé de mettre les matières compostables dans un sac de papier non ciré ou doublé d'une pellicule en fécule de maïs ou de pomme de terre avant de les déposer dans le contenant prescrit.

6.2.2 Commerce, institution, industrie et immeuble résidentiel comportant 4 unités et plus

6.2.2.1 Bac ou conteneur

Les matières résiduelles recyclables et les déchets destinés à la collecte de porte en porte des établissements commerciaux, institutionnels, industriels et des immeubles résidentiels comportant 4 unités et moins doivent être placés dans un bac roulant de 360 litres conforme à prise européenne.

Tous les immeubles qui ont des unités d'occupation qui utilisent le service de la collecte des déchets et des matières recyclables et qui génèrent un volume de déchets de plus de 4 bacs à déchets et bacs bleus de 360 litres par cueillette doivent obligatoirement utiliser un ou des conteneurs. Toutefois, et seulement dans des situations exceptionnelles, le service pourra autoriser une installation autre que l'utilisation d'un conteneur.

Les matières compostables doivent, quant à elles, être placées dans un bac roulant de 240 litres conforme à prise européenne.

Les matières résiduelles recyclables doivent être déposées dans un bac roulant de couleur bleue ou un conteneur identifié recyclage. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières résiduelles compostables.

Les déchets doivent être déposés dans un bac roulant de couleur verte ou un conteneur identifié déchets. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières résiduelles compostables.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières résiduelles compostables doit être de couleur brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières résiduelles recyclables ou des déchets.

Les matières résiduelles recyclables, les déchets et les matières résiduelles compostables déposés sans contenant ou dans des contenants autres que ceux mentionnés au présent article ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières résiduelles recyclables, des déchets et des matières résiduelles compostables offert par la Ville.

6.2.2.2 Sac

Les matières résiduelles recyclables doivent être déposées directement dans le contenant prescrit à l'article 6.2.2.1 sans avoir été mis préalablement dans un sac de plastique. L'utilisation de sac de recyclage transparent ou bleuté est interdite, à l'exception du secteur de la rive Ouest pour La Tuque et dans le secteur de Parent, où l'utilisation des sacs de plastique est autorisée.



6.2.2.3 Nombre de contenants de collecte

Le nombre de contenants de collecte est déterminé en fonction du nombre d'unités d'occupation présentes dans l'immeuble.

Nombre d'unités d'occupation	Nombre maximum de bacs roulants			Nombre maximum de conteneur		
	Déchets	Recyclages	Organiques	Déchets	Recyclages	Organiques
5 et 6	4	4	3	1	1	-
7 à 9	-	-	5	1	1	-
10 et plus	-	-	6	1	1	-

6.3 ENTRETIEN

Les bacs et conteneurs doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés ou de déchirer leurs vêtements. Le couvert doit être fermé et aucune matière ne doit se trouver sur le couvert du bac ou par terre à côté du bac ou du conteneur selon le cas. Durant l'hiver, le citoyen doit s'assurer que ses bacs ou conteneurs sont déneigés au moment de leur vidange. Tout préposé à la collecte peut refuser de vidanger un bac ou un conteneur mal entretenu, non déneigé ou brisé.

ARTICLE 7 INFRACTION

Il est interdit et constitue une infraction, en outre de celles prévues ailleurs au présent règlement, le fait de :

- a) Fouiller dans un contenant ou d'y prendre des matières résiduelles, qu'elles soient ou non recyclables, ou des matières résiduelles compostables;
- b) Briser, endommager ou renverser un contenant de matières résiduelles;
- c) Répandre ou de laisser traîner des matières résiduelles, qu'elles soient ou non recyclables, ou des matières résiduelles compostables sur le sol d'un terrain, public ou privé;
- d) Déposer sans autorisation des matières résiduelles, qu'elles soient ou non recyclables, ou des matières résiduelles compostables, ou un bac, sur ou devant la propriété d'autrui;
- e) Déposer dans les contenants destinés à la collecte, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que produits pétroliers et substituts;
- f) Déposer dans les contenants de matières résiduelles recyclables des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
- g) Entraver, de quelque façon que ce soit, le travail de la Ville, ses préposés et sous-contractants, ou de toute personne désignée par elle ou la Ville afin d'effectuer le service de collecte et transport des matières résiduelles et d'appliquer le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble sur lequel ou en face duquel une infraction au présent règlement est commise, est responsable de ladite infraction et de toute amende pouvant en résulter quand bien même il n'occupait pas les lieux ou ne se trouvait pas sur les lieux au moment où l'infraction est commise, au même titre que tout autre contrevenant.



ARTICLE 8 **CONTRAVENTION**

8.1 **AMENDES ET FRAIS**

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ à laquelle s'ajouteront des frais pour une première infraction.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 3 000 \$, à laquelle s'ajouteront des frais administratifs.

Une contravention continue à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 9 **ABROGATION**

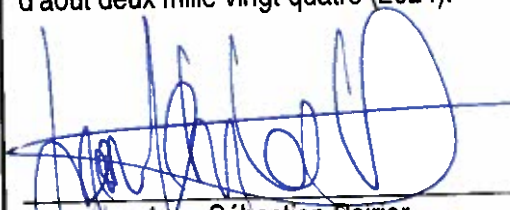
Le présent règlement abroge le règlement n° 1000-30-96 et ses règlements modificateurs à toutes fins que de droit.

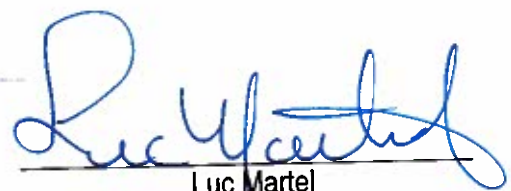
Toute mention ou référence à un règlement concernant la collecte et la gestion des matières résiduelles, que ce soit un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal à son assemblée ordinaire du vingtième (20^e) jour du mois d'août deux mille vingt-quatre (2024).


Jean-Sébastien Poirier
Directeur général adjoint et greffier


Luc Martel
Maire